

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 18 JUIL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0181

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0181 relatif au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 2 ha en vue de l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le stockage et le conditionnement de nitramines au sein du site industriel Héraklès situé avenue de Gay Lussac sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33), formulaire reçu complet le 19 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 2 ha en vue de l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le stockage et le conditionnement de nitramines ;

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le défrichement de 2 ha présenté dans la demande susvisée constitue une opération fonctionnellement liée au projet de construction d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le stockage et le conditionnement de nitramines, et que la demande d'autorisation de défrichement est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Considérant que le projet de construction d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le stockage et le conditionnement de nitramines relève de la rubrique 1°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, et que ce projet, constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement, cette étude étant actualisée, si nécessaire, à l'occasion des demandes successives relatives au projet ;

Considérant que le complément à la demande d'examen au cas par cas produit le 2 juillet 2014 par le pétitionnaire, complément extrait de l'étude d'impact en cours de rédaction pour le projet de construction d'ICPE, est très généraliste et ne s'appuie sur aucun inventaire écologique permettant de caractériser l'état initial de l'environnement du terrain à défricher ;

Considérant que le pétitionnaire a estimé que les enjeux de conservation pour la faune et la flore sont faibles mais que les éléments disponibles ne permettent pas d'étayer cette estimation ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable de cette opération sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0181 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact de cette opération est celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement projetées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).